



La famille dans l'Église et le monde contemporain

en vue du Synode des Évêques d'Octobre 2015

Pour préparer le deuxième synode sur *La famille*, en octobre 2015, les diocèses sont invités à « repenser avec une fraîcheur et un enthousiasme nouveaux à ce que la révélation, transmise dans la foi de l’Eglise, nous dit sur la beauté, sur le rôle et sur la dignité de la famille » (*Relatio Synodi* 2014, n.4). Il s’agit de trouver des réponses concrètes aux innombrables défis que les familles doivent affronter aujourd’hui.

On trouvera le texte complet de la *Relatio Synodi* dans *La Documentation catholique* n° 2517 (2015) 63-76.

Les thématiques suivantes pourront être approfondies :

1. Beaucoup de catholiques ont une connaissance imparfaite de la doctrine de l’Eglise sur le mariage et la famille. Il faut donc commencer par rappeler les fondamentaux et approfondir nos connaissances sur ce que l’Eglise a toujours enseigné.

2. Beaucoup de catholiques vivent hors des liens du mariage religieux. Comment les aider à découvrir la beauté du mariage selon le dessein de Dieu ?

3. Beaucoup de catholiques divorcés au plan civil et remariés pensent être exclus de l’Eglise. Comment les aider à y trouver leur juste place ?

Pour nourrir la réflexion et le travail en groupe, le dossier ci-dessous permettra de bien se pénétrer de la pensée de l’Eglise et d’articuler une parole crédible en direction des couples et des familles blessés par les épreuves de la séparation, de la solitude ou de l’indifférence face aux questions de la vie matrimoniale et familiale.

Il convient d’abord de méditer les paroles de l’Ecriture concernant le mariage et la famille. Elles sont à la racine de la doctrine et de la pratique de l’Eglise. On citera aussi le

concile Vatican II avant de préciser les éléments constitutifs de l'enseignement de l'Eglise sur le mariage et la famille. Enfin, pour le travail en groupe, on pourra s'inspirer des questions suggérées par la Conférence des évêques.

1. Nos sources

Genèse 1, 26-28

« 26 Dieu dit : 'Faisons l'homme à notre image, selon notre ressemblance. Qu'il soit le maître des poissons de la mer, des oiseaux du ciel, des bestiaux, de toutes les bêtes sauvages, et de toutes les bestioles qui vont et viennent sur la terre'.

27 Dieu créa l'homme à son image, à l'image de Dieu il le créa, il les créa homme et femme.

28 Dieu les bénit et leur dit : « Soyez féconds et multipliez-vous, remplissez la terre et soumettez-la. Soyez les maîtres des poissons de la mer, des oiseaux du ciel, et de tous les animaux qui vont et viennent sur la terre. »

Genèse 2, 18-24

« 18 Le Seigneur Dieu dit : « Il n'est pas bon que l'homme soit seul. Je vais lui faire une aide qui lui correspondra. »

19 Avec de la terre, le Seigneur Dieu façonna toutes les bêtes des champs et tous les oiseaux du ciel, et il les amena vers l'homme pour voir quels noms il leur donnerait. C'étaient des êtres vivants, et l'homme donna un nom à chacun.

20 L'homme donna donc leurs noms à tous les animaux, aux oiseaux du ciel et à toutes les bêtes des champs. Mais il ne trouva aucune aide qui lui corresponde.

21 Alors le Seigneur Dieu fit tomber sur lui un sommeil mystérieux, et l'homme s'endormit. Le Seigneur Dieu prit de la chair dans son côté, puis il referma.

22 Avec ce qu'il avait pris à l'homme, il forma une femme et il l'amena vers l'homme.

23 L'homme dit alors : « Cette fois-ci, voilà l'os de mes os et la chair de ma chair ! On l'appellera : femme. »

24 A cause de cela, l'homme quittera son père et sa mère, il s'attachera à sa femme, et tous deux ne feront qu'une seule chair. »

Tobie 8, 4-10

« Quand ils furent dans leur chambre, Tobie adressa à la jeune femme cette exhortation : 'Sara, lève-toi. Nous allons prier Dieu aujourd'hui, demain et après-demain. Pendant ces trois nuits, c'est à Dieu que nous sommes unis, et quand la troisième nuit sera passée, nous consommerons notre union.

5 Nous sommes les descendants d'un peuple de saints, et nous ne pouvons pas nous unir comme des païens qui ne connaissent pas Dieu.'

6 Ils se levèrent tous les deux et se mirent à prier ensemble avec ferveur. Ils demandaient à Dieu sa protection.

7 Tobie disait : « Seigneur, Dieu de nos pères, que le ciel et la terre te bénissent, ainsi que la mer, les sources, les fleuves et toutes les créatures qui s'y trouvent.

8 C'est toi qui as fait Adam avec la glaise du sol, et qui lui as donné Ève pour l'aider.

9 Et maintenant, Seigneur, tu le sais : si j'épouse cette fille d'Israël, ce n'est pas pour satisfaire mes passions, mais seulement par désir de fonder une famille qui bénira ton nom dans la suite des siècles. »

10 Sara dit à son tour : « Prends pitié de nous, Seigneur, prends pitié de nous ; puissions-nous vivre heureux jusqu'à notre vieillesse tous les deux ensemble. »

La compréhension catholique du mariage et de la famille s'enracine dans les trois premiers chapitres de la Genèse. Gn 1, 27 en est la clé. Créé masculin et

féminin l'être humain (*anthropos*) est image de Dieu. L'homme et la femme sont complémentaires pour former l'image de Dieu, dans une réciprocité fondée sur leur égalité en tant que personnes. Or Dieu est Amour, échange éternel entre les trois Personnes de la Trinité. La relation d'amour authentique entre les époux est comme un signe de l'amour de Dieu.

« Une seule chair » ? Les liens du mariage sont plus forts que les liens de parenté. Ils sont le fait d'un choix volontaire, d'un engagement total de la personne. La chair c'est la personne dans sa fragilité, son devenir en ce monde. Le mariage est une union pour la vie.

Le mariage de Tobie et de Sara est un bel exemple de la compréhension du mariage comme institution voulue par Dieu. Sa finalité est de fonder une famille. L'union matrimoniale est une vie ensemble que rien, sinon la mort, ne peut détruire.

Marc 10, 1-12 :

« En partant de là, Jésus arrive en Judée et en Transjordanie. De nouveau, la foule s'assemble près de lui, et de nouveau, il les instruisait comme d'habitude.

2 Des pharisiens l'abordèrent et pour le mettre à l'épreuve, ils lui demandaient : “ Est-il permis à un mari de renvoyer sa femme ? ”

3 Jésus dit : “ Que vous a prescrit Moïse ? ”

4 Ils lui répondirent : “ Moïse a permis de renvoyer sa femme à condition d'établir un acte de répudiation. ”

5 Jésus répliqua : “ C'est en raison de votre endurcissement qu'il a formulé cette loi.

6 Mais, au commencement de la création, il les fit homme et femme.

7 A cause de cela, l'homme quittera son père et sa mère,

8 il s'attachera à sa femme, et tous deux ne feront qu'une seule chair. Ainsi, ils ne sont plus deux, mais une seule chair.

9 Donc, ce que Dieu a uni, que l'homme ne le sépare pas ! ”

10 De retour à la maison, les disciples l'interrogeaient de nouveau sur cette question,

11 Il leur répond : “ Celui qui renvoie sa femme pour en épouser une autre est coupable d'adultère envers elle.

12 Si une femme a renvoyé son mari et en épouse un autre, elle est coupable d'adultère. ”

Le Christ interprète et accomplit d'une manière définitive la révélation de l'Ancien Testament sur deux points : le mariage est indissoluble, le divorce n'est pas permis, le remariage est un adultère. Telle est la volonté du Créateur. Le divorce ou plutôt la répudiation n'a été tolérée que comme une concession à la faiblesse. L'évangile de Marc précise que la répudiation que Jésus condamne peut venir soit du mari soit de la femme, en conformité avec ce qui se pratiquait couramment dans le monde romain. La parole est claire : divorcer et se remarier c'est vivre dans une situation d'adultère. Nul ne peut rompre le lien matrimonial.

1 Corinthiens 7, 8-15 . 39-40

« 8 A ceux qui sont seuls et aux veuves, je déclare qu'il est bon pour eux de rester comme je suis.

9 Mais s'ils ne peuvent pas se maîtriser, qu'ils se marient, car mieux vaut se marier que brûler de désir.

10 A ceux qui sont mariés, je donne cet ordre - il ne vient pas de moi, mais du Seigneur - : que la femme ne se sépare pas de son mari ;

11 si elle est séparée, qu'elle reste seule, ou qu'elle se réconcilie avec son mari ; et que le mari ne renvoie pas sa femme.

12 Aux autres, je déclare ceci - moi-même et non le Seigneur - : si un de nos frères a une femme non croyante, et que celle-ci soit d'accord pour vivre avec lui, qu'il ne la renvoie pas.

13 Et si une femme a un mari non croyant, et que celui-ci soit d'accord pour vivre avec elle, qu'elle ne renvoie pas son mari.

14 En effet le mari non croyant se trouve sanctifié par sa femme, et la femme non croyante se trouve sanctifiée par son mari croyant. Autrement, vos enfants ne seraient pas purifiés, et en fait ils sont saints.

15 Mais si le non croyant se sépare, qu'il le fasse : nos frères ou nos sœurs ne doivent pas se sentir esclaves d'une telle situation ; c'est pour vivre dans la paix que Dieu vous a appelés...

39 La femme reste liée aussi longtemps que son mari est en vie. Mais si son mari meurt, elle est libre d'épouser qui elle veut, mais seulement un croyant.

40 Pourtant elle sera plus heureuse si elle reste comme elle est ; c'est là mon opinion, et je pense avoir moi aussi l'Esprit de Dieu. »

Paul conseille aux nouveaux chrétiens de rester dans l'état matrimonial dans lequel ils se trouvent. Sa perspective est que le retour du Christ est proche et que rien n'est plus urgent que de s'y préparer. Il dira un peu plus loin :

« Tu es marié ? Ne cherche pas à te séparer de ta femme. Tu n'as pas de femme ? Ne cherche pas à te marier.

Si cependant tu te maries, ce n'est pas un péché ; et si une jeune fille se marie, ce n'est pas un péché. Mais ceux qui choisissent cette vie y trouveront des épreuves, et c'est cela que moi, je voudrais vous éviter... Le temps est écourté. Désormais que ceux qui ont une femme soient comme s'ils n'en avaient pas, ceux qui pleurent comme s'ils ne pleuraient pas... Car la figure de ce monde passe. » (7, 27-31) C'est ainsi qu'il privilégie ceux qui ne sont pas mariés car ils ont le souci des affaires du Seigneur, alors que celui est marié « a le souci des affaires du monde ». Le mariage est lié à la condition terrestre. Dans le royaume à venir, on

ne se marie plus. « *Quand on ressuscite d'entre les morts, on ne prend ni femme ni mari, mais on est comme les anges dans les cieux* » (Marc 12, 25).

Paul reprend l'enseignement du Christ : pas de divorce. Que ceux qui sont séparés ne se remarient pas. Un veuf ou une veuve peuvent se remarier.

Paul admet une exception : si dans un couple païen, l'un des époux a été baptisé ou demande le baptême, et que l'autre s'y oppose, le non-croyant peut se séparer. En s'appuyant sur ce texte, l'Église a développé le « privilège paulin ».

Ephésiens 5, 25-33

« 25 Vous, les hommes, aimez (*agapate*) votre femme à l'exemple du Christ : il a aimé l'Église, il s'est livré pour elle ;

26 il voulait la rendre sainte en la purifiant par le bain du baptême et la Parole de vie ;

27 il voulait se la présenter à lui-même, cette Église, resplendissante, sans tache, ni ride, ni aucun défaut ; il la voulait sainte et irréprochable.

28 C'est comme cela que le mari doit aimer sa femme : comme son propre corps. Celui qui aime sa femme s'aime soi-même.

29 Jamais personne n'a méprisé son propre corps : au contraire, on le nourrit, on en prend soin. C'est ce que fait le Christ pour l'Église,

30 parce que nous sommes les membres de son corps. Comme dit l'Écriture :

31 *à cause de cela, l'homme quittera son père et sa mère, il s'attachera à sa femme, et tous deux ne feront qu'une seule chair*'.

32 Ce mystère (*mysterion / sacramentum*) est grand : je le dis en pensant au Christ et à l'Église.

33 Pour en revenir à vous, chacun doit aimer sa propre femme comme lui-même, et la femme doit avoir du respect pour son mari.

L'amour du Christ pour son Eglise est le modèle de l'amour des époux. Le verbe utilisé est *agapein*, qui désigne l'amour don de soi, celui dont le Christ nous a aimés, amour qui nous a rachetés de nos faiblesses. Ce texte est comme le sceau de la révélation biblique concernant le mariage et la famille. L'union matrimoniale devient un signe - un sacrement - visible et efficace de l'union du Christ et de l'Eglise. Ce texte récapitule ce qui est dit dans le récit de la création : ils ne feront qu'une seule chair. Le mariage trouve son origine dans l'amour qui se portent les époux. Cet amour est lui-même image de Dieu qui est Amour.

De plus, l'union matrimoniale est un *mysterion*, mot qui signifie une action salvifique de Dieu. L'union parfaite, indissoluble et féconde, est celle du Christ et de l'Eglise. Les mariages humains préfigurent mystérieusement cette union parfaite. Le mariage chrétien en témoigne. Le mariage chrétien se comprend comme un don de la grâce. Parce qu'il est signe de l'union du Christ et de l'Eglise, il est sauvé de toutes les défigurations passées et présentes qu'a connu et que connaît le mariage humain. Ainsi le mariage sacrement est signe et annonce de la plénitude d'amour et de vérité que nous sommes appelés à partager avec le Christ en Dieu.

Relatio, quest. 7 : Comment est utilisé l'enseignement de l'Ecriture Sainte dans l'action pastorale envers les familles ?

Relatio, quest. 11 : Comment manifester que la grâce du sacrement soutient les époux tout au long du chemin de leur vie ?

2. Le mariage dans l'enseignement de l'Eglise

Vatican II, constitution *Gaudium et spes* 48, 1 : « La communauté profonde de vie et d'amour que forme le couple a été fondée et dotée de ses lois propres par le Créateur ; elle

est établie sur l'alliance des conjoints, c'est-à-dire sur leur consentement personnel irrévocable. Une institution, que la loi divine confirme, naît ainsi, au regard même de la société, de l'acte humain par lequel les époux se donnent et se reçoivent mutuellement. En vue du bien des époux, des enfants et aussi de la société, ce lien sacré échappe à la fantaisie de l'homme. Car Dieu lui-même est l'auteur du mariage qui possède en propre des valeurs et des fins diverses ... C'est par sa nature même que l'institution du mariage et l'amour conjugal sont ordonnés à la procréation et à l'éducation qui, tel un sommet, en constituent le couronnement. Aussi l'homme et la femme qui, par l'alliance conjugale « ne sont plus deux, mais une seule chair » (*Mt 19, 6*), s'aident et se soutiennent mutuellement par l'union intime de leurs personnes et de leurs activités ; ils prennent ainsi conscience de leur unité et l'approfondissent sans cesse davantage. Cette union intime, don réciproque de deux personnes, non moins que le bien des enfants, exigent l'entière fidélité des époux et requièrent leur indissoluble unité ».

Pour une synthèse autorisée concernant le mariage et la famille, on peut se reporter à l'exhortation apostolique de Jean-Paul II, *Familiaris consortio*, publiée le 22 novembre 1981, à la suite du Synode de 1980 sur la famille (*Documentation catholique* 1982, 1-34).

Citons encore Benoît XVI, encyclique *Deus Caritas est*, n. 2 : « Le mariage fondé sur un amour exclusif et définitif devient l'icône de la relation de Dieu avec son peuple et réciproquement, la façon dont Dieu aime devient la mesure de l'amour humain ».

La *Relatio Synodi* n. 16 a cette belle définition du mariage et de la famille dans le dessein salvifique de Dieu : « Jésus, qui a réconcilié toutes choses en lui, a ramené le

mariage et la famille à leur forme originelle (cf. *Mc* 10, 1-12). La famille et le mariage ont été rachetés par le Christ (cf. *Ep* 5, 21-32), restaurés à l'image de la Très Sainte Trinité, mystère d'où jaillit tout amour véritable. L'alliance sponsale, inaugurée dans la création et révélée dans l'histoire du salut, reçoit la pleine révélation de sa signification dans le Christ et dans son Église. Du Christ, à travers l'Église, le mariage et la famille reçoivent la grâce nécessaire pour témoigner de l'amour de Dieu et vivre la vie de communion. L'Évangile de la famille traverse l'histoire du monde depuis la création de l'homme à l'image et à la ressemblance de Dieu (cf. *Gn* 1, 26-27) jusqu'à l'accomplissement du mystère de l'Alliance dans le Christ à la fin des siècles avec les noces de l'Agneau (cf. *Ap* 19, 9 ; Jean-Paul II, *Catéchèses sur l'amour humain*).

Retenons :

Le mariage s'entend de l'union entre un homme et une femme en vue d'un secours mutuel et de l'accueil des enfants. Les unions homosexuelles ne sont pas des mariages. Les unions libres ou les « pactes civils de solidarité » ne peuvent être assimilés au mariage. Ce qui différencie le mariage des unions de fait, c'est l'engagement public des époux qui déclarent vouloir s'unir en mariage.

Quel est l'acte constitutif du mariage ?

C'est l'échange public des consentements, qui est un acte de la volonté, acte par lequel les deux époux s'engagent dans une union dont les termes sont préétablis (can. 1057). On ne peut décider des conditions du mariage. Le mariage est à prendre dans tous ses aspects constitutifs.

Mariage contrat et sacrement :

« Entre baptisés [catholiques ou non] il ne peut exister de contrat matrimonial valide qui ne soit, par le fait même, un sacrement » (can. 1055).

Les propriétés du mariage sont (can. 1056):

- ◆ l'unité : on ne peut être marié qu'à un seul conjoint. Donc pas de polygamie.
- ◆ l'indissolubilité : l'engagement matrimonial est un acte irrévocable. Le mariage ne prend fin qu'avec la mort de l'un des deux époux. (Si, à la suite d'un adultère de l'un des conjoints, l'autre décide de se séparer de lui, cette séparation ne met pas fin au mariage indissoluble, la vie conjugale pouvant être éventuellement reprise).
- ◆ l'accueil des enfants. Le mariage est ouvert à la procréation.

Conditions à remplir pour contracter un mariage

- la liberté de choisir son conjoint. Pas de mariage imposé ou arrangé par les familles
- la maturité nécessaire pour comprendre les éléments constitutifs du mariage.
- ne pas être en situation d'empêchement (par exemple de consanguinité (cf. can. 1073-1094).

Le mariage entre baptisés, conclu et consommé, est indissoluble. Il s'agit d'une loi du Créateur, que nulle autorité humaine ne peut abolir. Lorsque les deux conjoints sont baptisés, leur mariage conclu devant l'Eglise est sacramentel.

Relatio, quest. 16 : Comment favoriser le dépassement de la distance éventuelle entre ce qui est vécu et ce qui est professé et en proposant des chemins de conversions ?

Relatio, quest. 17 : Comment aider à comprendre la valeur du mariage indissoluble et fécond comme voie de pleine réalisation personnelle ?

Cas de dispense et de dissolution du mariage

Un mariage conclu devant l'Église entre deux baptisés ou une partie baptisée et une partie non baptisée peut être l'objet d'une dispense s'il n'a pas été consommé (can. 1142).

Un mariage naturel entre deux époux non baptisés peut être dissous « en faveur de la foi » si l'un des époux demande le baptême et que l'autre s'y oppose (privilege paulin, can. 1143).

3. Pourquoi les catholiques sont-ils astreints à la « forme » du mariage ?

Par forme on entend l'assistance d'un ministre ecclésial, prêtre ou diacre, et de deux témoins, après la publication des bans. Cette exigence remonte au Concile de Trente (1563). Elle visait à contrer les mariages clandestins ou présumés. La forme est obligatoire pour la validité lorsque les deux époux sont catholiques ou l'un des deux seulement. Il est possible d'obtenir une dispense de la forme lorsque le mariage entre une partie catholique et une partie baptisée non-catholique se déroule en présence d'un ministre protestant ou non-chrétien.

Le mariage uniquement civil conclu entre baptisés catholiques n'a pas d'effet dans l'ordre canonique, mais deux personnes non baptisées qui se marient civilement, contractent un mariage indissoluble. On dit que leur mariage est « naturel ». De même le mariage civil entre deux personnes protestantes est indissoluble, puisqu'ils ne reconnaissent pas le mariage comme un sacrement.

Deux personnes qui vivent en union libre ne sont pas considérées unies au même titre que deux personnes mariées, même si elles ont des enfants. Si elles se séparent, elles peuvent s'engager dans un mariage civil et religieux.

Si un seul des époux est baptisé catholique et que l'autre n'est pas baptisé, il faut une « dispense de disparité de culte », sinon le mariage est considéré comme non avenue.

Entre un catholique et un baptisé d'une autre confession chrétienne, il faut une « autorisation de mariage mixte ».

Lorsque l'union est célébrée selon un autre rite que le rite catholique, il faut une dispense de la forme pour que le mariage soit valide.

4. Les personnes divorcées remariées

Des baptisés divorcés peuvent communier aussi longtemps qu'ils ne sont pas liés par un nouveau mariage civil.

Les personnes divorcées remariées ne peuvent recevoir le sacrement de la réconciliation ni communier. Elles ne sont pas pour autant exclues de l'Eglise. Ces personnes sont objectivement dans une situation de rupture de l'alliance matrimoniale sacramentelle valablement conclue lors de leur premier mariage. Elles continuent de participer à la vie de l'Eglise en tant que baptisées. A noter que les personnes divorcées remariées civilement qui vivent dans la chasteté peuvent s'approcher des sacrements du pardon et de la communion.

L'exhortation apostolique *Familiaris consortio* n. 84 fait une distinction : « Il y a une différence entre ceux qui se sont efforcés avec sincérité de sauver un premier mariage et ont été injustement abandonnés, et ceux qui par une faute grave ont détruit un mariage canoniquement valide. Il y a enfin le cas de ceux qui ont contracté une seconde union en vue de l'éducation de leurs enfants, et qui ont parfois, en conscience, la certitude subjective que le mariage précédent, irrémédiablement détruit, n'avait jamais existé ». Le futur Synode aura à creuser cette distinction.

Relatio, quest. 20 : Comment aider à comprendre que personne n'est exclu de la miséricorde de Dieu, et comment exprimer cette vérité dans l'action pastorale de l'Eglise envers les familles, en particulier celles qui sont blessées et fragiles ?

5. Sacrement et foi personnelle des époux

Jean-Paul II à la Rote romaine (30 janvier 2003) : « L'Eglise ne refuse pas l'admission aux noces à qui est *bene dispositus*, même si imparfaitement préparé du point de vue surnaturel, du moment qu'il a l'intention honnête de se marier selon la réalité naturelle de la conjugalité. On ne peut pas présenter, à côté du mariage naturel, un autre modèle de mariage chrétien ayant des qualités surnaturelles spécifiques. Cette vérité ne doit pas être oubliée au moment de déterminer l'exclusion du caractère sacré (cf. can. 1101§2) et l'erreur déterminante à propos de la dignité sacramentelle (cf. can. 1099) comme éventuels chefs de nullité. Dans les deux cas, il est nécessaire d'avoir à l'esprit qu'une attitude des futurs époux ne tenant pas compte de la dimension surnaturelle du mariage, peut le rendre nul uniquement si elle

porte atteinte à la validité sur le plan naturel sur lequel est placé le signe sacramental lui-même ».

Benoît XVI à la Rote romaine (2013) : « Le pacte indissoluble entre un homme et une femme n'exige pas, afin d'assurer son caractère sacramental, la foi personnelle des futurs époux ; ce qui est demandé, comme condition minimale nécessaire, est l'intention de faire ce que fait l'Eglise. Mais s'il est important de ne pas confondre le problème de l'intention avec celui de la foi personnelle des contractants, il n'est toutefois pas possible de les séparer totalement... »

« La fermeture à Dieu... pouvant arriver à miner la validité même du pacte si... elle se traduit par un refus de principe de l'obligation conjugale de fidélité elle-même, c'est-à-dire des autres éléments ou propriétés essentielles du mariage ».

Donc, la foi subjective personnelle au moment de l'échange des consentements n'est pas une condition pour la validité du mariage. Seulement si l'absence de foi personnelle influe sur la volonté des contractants au point d'exclure des propriétés essentielles du mariage, leur engagement peut être considéré comme invalide.

6. Les déclarations de nullité

Un mariage célébré à l'Eglise et consommé peut être déclaré invalide par un tribunal ecclésiastique appelé officialité, lorsqu'il est possible d'établir *a posteriori* que l'une des conditions de validité n'a pas été remplie au moment de l'échange des consentements.

Un mariage peut être déclaré invalide si l'acte de consentement a été vicié (can. 1095):

- si l'un des contractants n'avait pas un usage suffisant de la raison ;
- s'il est établi que l'un des conjoints ou les deux ont été forcés de se marier contre leur gré ;
- si l'un des contractants a été trompé sur une qualité de l'autre partie en vue d'obtenir son consentement, de sorte que la communauté conjugale en est gravement perturbée ;
- s'il est établi que l'un des conjoints ou les deux n'avaient pas la maturité humaine nécessaire pour comprendre les exigences du mariage ;
- s'il est établi par un acte médical que l'un des conjoints ou les deux, pour des causes de nature psychique, étaient incapables d'assumer les obligations essentielles du mariage ;
- si les conjoints ont délibérément exclu une des propriétés du mariage (par ex. ne pas avoir d'enfants, ne pas s'engager dans une union à vie).

L'adultère ou l'infidélité systématique ne rompent pas le mariage. Seul un nouveau mariage crée un nouvel état de vie en contradiction permanente avec les engagements pris lors du premier mariage indissoluble.

Les unions libres, le mariage purement civil entre catholiques, le divorce suivi d'un remariage civil, les unions entre personnes du même sexe sont incompatibles avec la doctrine catholique du mariage. Les personnes qui se trouvent dans ces situations peuvent accéder au sacrement du pardon si elles s'engagent à changer de vie et à se conformer aux enseignements de l'Eglise.

Relatio, quest. 37 : Comment rendre plus accessibles et souples, si possible gratuites, les procédures de reconnaissance des cas de nullité ?

7. Pour guider le travail en groupe

Le Président de la Conférence des Évêques de France a suggéré de travailler les questions suivantes, qui résument celles énoncées par le Secrétairerie générale du Synode des Evêques :

1. A quelles occasions et de quelle manière parle-t-on de l' « Evangile de la famille » ?

(Entendre par là l'enseignement de l'Eglise concernant le mariage et la famille).

2. Comment progresser dans l'éducation affective, relationnelle et sexuelle des jeunes ?

3. Quels constats faisons-nous et quelles améliorations sont envisageables dans ce que nous voyons de la préparation au mariage ?

4. Comment permettre un meilleur soutien des couples tout au long de leur vie conjugale ?

5. Comment mieux entendre et accompagner les couples et les personnes vivant dans des situations difficiles ou douloureuses ?

Des synthèses seront établies au niveau de la Conférence des évêques en mars 2015

Bon travail !

† Roland Minnerath
Archevêque de Dijon

La Société d'édition de Revues (Etudes, Christus, Vers Dimanche) vient de publier un livret *Familles. Vers le prochain Synode*, janvier 2015, qui se veut aussi un outil de travail.



Diocèse
de Dijon